



Arrêt

n° 203 147 du 27 avril 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 39/70, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 39/70, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que du principe d'audition préalable et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Dans ses développements, la partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH.

2.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.4. La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 3 octobre 2017, le Conseil de céans, en son arrêt n° 193 103, a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 juin 2017, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

2.5. Concernant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur les craintes de persécution invoquées par le requérant. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été délivré antérieurement à cet examen, comme la loi le prévoit, n'influe dès lors pas sur ce constat. En tout état de cause, il appartiendra à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger au regard de l'article 3 de la CEDH avant de procéder à son éloignement forcé. En ce sens, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à cette critique.

2.6. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de cette dernière qui s'est abstenue de faire valoir les éléments afférents à sa vie privée et familiale, au demeurant vagues et peu consistants, auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

2.7. En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle ne présente plus en tout état de cause un intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

2.8. Enfin, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Cependant, la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des*

mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (Voir arrêt G. et R., EU,C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union, il y a lieu de constater, au regard de ce principe général de droit de l'Union, que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'énonce en termes de recours aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle. L'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'Union qui la sous-tend n'est donc pas pertinente en l'espèce.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante se borne à invoquer le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de visa et qu'elle aurait dû être entendue sur les éléments de vie familiale qu'elle a fait valoir et ce, avant la prise de la décision attaquée.

4. Force est de constater que la décision attaquée est bien un ordre de quitter le territoire ce que le recours semble manifestement avoir perçu et que par ailleurs, la partie requérante ne fait que répéter l'argumentation développée dans son moyen et ne conteste en rien les motifs de l'ordonnance dont celui qui constate « que la partie requérante n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle ».

Il y a donc lieu de confirmer les motifs développés sous le point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS